ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LA CONTESTATION DE L'APPLICATION DES DÉCRETS OU ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 118 DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FIQ le 16 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

CONSIDÉRANT les différents griefs déposés concernant l'application de décrets ou d'arrêtés ministériels pris en vertu de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) par les syndicats affiliés à la FIQ;

CONSIDÉRANT le règlement intervenu entre la FIQ et le gouvernement le 16 juin 2021 visant à octroyer une compensation financière à titre de reconnaissance aux professionnelles en soins infirmiers suivant la reprise des activités en raison du délestage découlant de la pandémie et l'octroi d'un montant forfaitaire particulier pour les perfusionnistes cliniques œuvrant dans certains établissements;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de trouver des solutions pour régler les litiges visés et se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie de l'entente;

Section I Perfusionnistes cliniques

2. La FIQ accepte de se désister de l'ensemble des griefs contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique, et ce, pour toutes les perfusionnistes cliniques membres de ses syndicats affiliés;

3. La FIQ s'engage, en son nom et au nom des syndicats qu'elle représente, relativement aux sujets mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente, à ne pas initier de nouveaux griefs à compter de la signature de la présente entente;

4. La FIQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats qu'elle représente dans le réseau de la santé et des services sociaux et des membres qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;

5. Le désistement des griefs est assorti d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur, signée par la FIQ ou un syndicat affilié;

6. L'entente pour les perfusionnistes cliniques ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties;

7. Les dispositions prévues à la section I constituent une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

Section II Comité de médiation aux fins de règlement des griefs

8. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité paritaire national de médiation. Le comité a pour mandat de :

   - Faire la collecte, dans les 45 jours suivant la création du comité, de tous les griefs déposés dans les établissements ou auprès d'autres instances contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (litiges);

   - Collaborer afin de tenter de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés;

   - Transmettre toutes orientations convenues dans le cadre des travaux du comité aux parties locales qui permettent le règlement des litiges visés;

Suivant les règlements obtenus, la FIQ s'engage, au nom de tous ses syndicats affiliés concernés à se désister, en leur nom, de tous les litiges visés par des ententes.

9. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 5 e jour du mois octobre 2021.

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

FIQ

FIQ

FIQ

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

CPNSSS

CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

SCT